



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat général SG-DEFR
Communication DEFR

Fiche d'information

Date: 05.12.2025

Les mesures en cas de pénurie d'électricité en un clin d'œil

Quand l'électricité vient à manquer

Mesures potentielles en cas de pénurie d'électricité: en fonction de la quantité d'électricité à économiser, les mesures peuvent être déployées de manière individuelle ou combinée.

État au 5 décembre 2025

Mesures de gestion de la consommation



Appels à réduire la consommation

Décision: délégué à l'approvisionnement économique du pays
Acteurs visés: tous les consommateurs



Restrictions ou interdictions d'utilisation frappant les appareils et installations non essentiels

Décision: Conseil fédéral
Activités visées: en fonction de la pénurie, les **paliers suivants** sont envisageables:



1^{er} palier: limitation de la température de lavage maximale des lave-linge dans les ménages privés, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires entre 23 heures et 5 heures, p. ex.



2^e palier: réduction des horaires d'ouverture des espaces bien-être, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires, p. ex.



3^e palier: réduction des horaires d'ouverture des magasins, interdiction d'utiliser des installations d'enneigement, p. ex.



Contingentement

Décision: Conseil fédéral, exécution: OSTRAL*
Acteurs visés: gros consommateurs



Réduction spécifique à chaque branche

Décision: Conseil fédéral
Branches visées / exécution: les transports publics, la radio-communication mobile et les STEP (exempts du contingentement)



4^e palier: interdiction de réaliser des manifestations culturelles ou sportives utilisant de l'électricité, interdiction d'exploiter des installations pour les sports de neige, p. ex.



Délestages pour quelques heures

En dernier recours
Décision: Conseil fédéral,
Exécution: OSTRAL*
Acteurs visés: tous les consommateurs

Mesures de gestion de l'offre



Utilisation des centrales de réserve pour le marché de l'électricité

Décision: Conseil fédéral, Exécution: Swissgrid
Installations visées: centrales de réserve



Gestion centralisée de l'offre

Décision: Conseil fédéral, Exécution: Swissgrid en tant que membre de l'OSTRAL*
Installations visées: centrales électriques des niveaux de réseau 1 à 5 à partir de 10 MW et centrales électriques des CFF



pénurie faible

Quantité d'électricité



pénurie grave

*Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Conduite par l'Association des entreprises suisses (AES), elle est activée sur instruction de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) dès qu'une pénurie d'électricité se déclare.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Conformément à la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP), le Conseil fédéral peut prendre des mesures de gestion réglementée limitées dans le temps en cas de pénurie d'électricité grave imminente ou déclarée. Le Conseil fédéral dispose pour ce faire de mesures agissant soit sur la consommation, soit sur l'offre. Ces mesures, qui peuvent être déployées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée, ne sont pas adoptées selon un schéma prédéfini, de sorte à pouvoir être adaptées à l'intensité de la pénurie, à la situation concrète et à l'évolution de la crise. Elles ont pour but de préserver l'exploitation sûre du réseau et sa stabilité, et d'assurer l'approvisionnement en électricité. Chaque palier de mesures vise à éviter une dégradation de la situation qui exigerait des mesures plus drastiques.

A. Mesures de gestion de la consommation

A. 1. Appels à réduire la consommation, restrictions et interdictions

En cas de pénurie imminente, la Confédération lancerait à tous les consommateurs des appels urgents à réduire la consommation. Si les réductions volontaires ne suffisent pas, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions et interdictions d'utilisation. Celles-ci seraient durcies par étape sur une échelle de 3 paliers en fonction de la situation (cf. illustration) et vont de la baisse du niveau de confort (interdictions d'éclairer des objets, p. ex.) à des mesures plus restrictives (fermeture d'établissements, p. ex.).

L'objectif est de mettre en œuvre des mesures d'intervention adaptées, qui ciblent au plus près le cas concret compte tenu de la situation en matière d'approvisionnement, des conditions météorologiques et des conséquences sur l'économie et la population. Les biens et services vitaux doivent être préservés dans la mesure du possible. Les différents paliers ont été définis en collaboration avec les milieux économiques et les cantons, afin de limiter autant que faire se peut les dommages économiques et les distorsions de concurrence.

A. 2. Contingementement et contingentement immédiat des gros consommateurs

Une mesure plus restrictive serait de contingenter l'électricité pour les consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 MWh (gros consommateurs). Le contingentement toucherait plus de 38 000 gros consommateurs, lesquels représentent près de la moitié de la consommation de courant en Suisse.

Viser les gros consommateurs n'offre pas seulement un important potentiel d'économie d'énergie. Cela permet également une mise en œuvre contraignante de la mesure et une évaluation rapide de son impact. Les gros consommateurs disposent en général de compteurs électriques capables de mesurer la consommation à intervalles de 15 minutes et de transmettre automatiquement les données aux gestionnaires de réseau de distribution (dispositif de mesure de la courbe de charge). Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est faible (les petites entreprises et les ménages, généralement) ne disposent pas encore d'un tel dispositif pour la plupart, et ne peuvent donc ni calculer ni mesurer les économies réalisées, raison pour laquelle ils ne sont pas contingentés. En cas de contingentement, les gros consommateurs ne sont autorisés à consommer, sur une période donnée, qu'une quantité d'énergie électrique prédéfinie (contingent), inférieure à la quantité normalement consommée (quantité de référence). La quantité de référence se base sur la consommation passée pendant une

période de référence. La période de référence (en principe, le mois correspondant de l'année précédente) permet de déterminer la quantité de courant sur la base de laquelle calculer le contingent. En cas de hausse des besoins d'énergie d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente, la dernière consommation mensuelle mesurée peut servir de période de référence.

On distingue le contingentement (ci-après contingentement normal) et le contingentement immédiat.

Contingentement normal	Contingentement immédiat
<ul style="list-style-type: none"> Applicable à moyen terme avec un régime offrant plus de flexibilité aux gros consommateurs (cf. ci-dessous) Période de contingentement : 1 mois civil Le gestionnaire de réseau de distribution compétent calcule le contingent par période de contingentement pour chacun des gros consommateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Applicable à court terme avec un régime offrant une flexibilité supplémentaire limitée aux gros consommateurs (cf. ci-dessous) Période de contingentement : 1 jour Le gros consommateur calcule lui-même son contingent journalier

Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence.

Le respect des contingents est contrôlé par le gestionnaire de réseau de distribution compétent.

Divers assouplissements sont prévus afin d'offrir aux entreprises, et en particulier aux exploitants d'infrastructures assurant l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux, une plus grande marge de manœuvre dans la gestion et le respect des contingents.

- Utilisation de groupes électrogènes de secours**

Pendant la durée du contingentement (normal ou immédiat), les gros consommateurs peuvent utiliser leurs groupes électrogènes de secours sans limite de temps.

- Cession de contingents**

Les gros consommateurs équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge peuvent céder des contingents ou des parties de contingents. Les gros consommateurs peuvent effectuer la cession directement entre eux ou procéder par le biais d'un intermédiaire ou d'une plateforme fournie par des acteurs privés.

Les gros consommateurs qui cèdent leur contingent en tout ou partie ou récupèrent des contingents ou des parties de contingents cédés par d'autres gros consommateurs doivent notifier les cessions à l'organe de coordination rattaché à l'AES, l'OSTRAL, afin que le respect des contingents puisse être vérifié. L'organe de coordination fixe la forme et le moment de ces notifications.

La cession de contingents est impossible dans le cadre d'un contingentement immédiat.

- Consommateurs multisites**

Dans le cas d'un contingentement (normal ou immédiat), les consommateurs multisites, peuvent gérer leurs contingents de manière globale à l'échelle d'un ou plusieurs réseaux de distribution.

Sont considérées comme des consommateurs multisites (fournis par plusieurs réseaux de distribution) les entreprises ou collectivités publiques disposant de divers sites équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge et consommant chacun plus de 100 MWh d'électricité par an. Les sites peuvent être répartis dans toute la Suisse. La Poste ou certaines enseignes de grande distribution sont des exemples de consommateurs multisites.

Pour pouvoir gérer leurs contingents de manière globale, les entreprises et collectivités publiques doivent s'enregistrer au préalable auprès de l'AES¹.

Lors de l'enregistrement, les consommateurs multisites déclarent leurs gros consommateurs (sites équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge). En cas de contingentement (normal ou immédiat), le consommateur multisites peut gérer de manière globale tous les gros consommateurs enregistrés, même si au moins une décision est rendue par réseau de distribution concerné.

En cas de contingentement (normal ou immédiat), les consommateurs multisites doivent communiquer à l'organe de coordination toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des contingents. L'organe de coordination détermine sous quelle forme et à quel moment les communications doivent être effectuées.

Si un consommateur multisites ne respecte pas son contingent, les gros consommateurs qui lui sont rattachés sont considérés séparément et sanctionnés conformément aux dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays pour le dépassement du contingent qui leur a été individuellement attribué. Pour s'enregistrer en tant que consommateur multisites, il faut donc, dans les faits, être à même de donner des instructions à ses gros consommateurs et de veiller au respect de ces instructions, ce qui suppose un pouvoir d'intervention suffisant sur les gros consommateurs.

Il appartient à l'organe de coordination de contrôler le respect des contingents par les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution.

A. 3. Mesures de gestion réglementée sectorielles

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages raison pour laquelle aucune exemption n'est en principe prévue. Pour certaines prestations relevant de l'approvisionnement de base, des solutions sectorielles de gestion réglementée sont toutefois nécessaires afin de garantir l'approvisionnement tout en réduisant la consommation d'énergie électrique de la branche concernée. Il en existe actuellement pour :

- les transports publics et le fret ferroviaire
- les télécommunications
- les stations centrales d'épuration des eaux usées

¹ Pour ce faire, ils peuvent se rendre sur le lien suivant : [Enregistrement de consommateurs multisites en cas de contingentement | OSTRAL](#).

En conséquence, les sites de consommation critiques de ces branches ne sont pas soumis au contingentement (normal ou immédiat).

L'armée est également exemptée de contingentement. Sa contribution à la réduction de la consommation d'énergie électrique est régie par des prescriptions fixées dans des directives internes de la Confédération.

La Poste, quant à elle, ne bénéficie pas d'une exemption. Par conséquent, elle ne pourra garantir le mandat de service universel dans le domaine des services postaux et de paiement qu'au prix de la réduction de son offre et de la qualité de ses prestations.

A. 4. Délestages

Les délestages constituent la mesure de gestion réglementée de dernier ressort pour empêcher l'effondrement généralisé du réseau et donc un black-out. Les délestages des secteurs de zone de desserte seraient effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique. Ils auraient de lourdes conséquences pour l'économie et la population. Les entreprises industrielles, de transports publics et de logistique ne pourraient pas maintenir leur production et leurs services, ou alors seulement de manière très limitée. Les services de télécommunication seraient également très restreints, voire inexistant. En cas de pénurie d'électricité, les délestages ne seraient donc envisagés qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres mesures de gestion réglementée possibles auraient été épuisées.

Les utilisateurs finaux fournissant des services vitaux, comme les exploitants d'installations d'approvisionnement en énergie et en eau, les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité, leurs centrales d'intervention et d'appel d'urgence ainsi que les fournisseurs de soins médicaux de base peuvent être exemptés des délestages pour autant que certaines conditions techniques soient remplies.

Si les conditions techniques sont réunies, d'autres consommateurs finaux sont susceptibles d'être exemptés de délestages par le gestionnaire de réseau de distribution compétent et d'être soumis à la place à un taux de contingentement plus élevé. Ce régime particulier offre une certaine marge de manœuvre aux consommateurs finaux qui devraient arrêter leur production en cas de délestages. En contrepartie, ceux-ci doivent toutefois réduire la consommation quotidienne d'électricité de chacun de leurs sites. Les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de contrôler le respect de la réduction de consommation. Si les gros consommateurs concernés ne respectent pas leur contingent, ils sont de nouveau soumis aux délestages.

Deux variantes ont été préparées, qui prévoient un approvisionnement en énergie électrique durant respectivement 67 % ou 50 % du temps. Dans le cadre de la variante 50 %, il y a en permanence des secteurs de zone de desserte qui sont privés d'alimentation électrique durant quatre heures (quatre heures d'interruption sont suivies de quatre heures de rétablissement de l'alimentation électrique).

La variante 67 % prévoit à la mi-journée une plage horaire quotidienne sans délestages dans toute la Suisse, ce qui permet d'optimiser l'utilisation de la production photovoltaïque, et vise par ailleurs à rendre possible le trafic électronique des paiements. Pour que la plage horaire sans délestages puisse être mise en œuvre, chaque secteur de zone de desserte doit être

déconnecté du réseau pendant quatre heures consécutives au maximum et reconnecté pendant quatre heures consécutives au minimum. La variante 67 % permet toutefois une moins grande réduction de la consommation que la variante 50 %.

Pendant la durée des délestages, les groupes électrogènes de secours peuvent être utilisés sans restriction temporelle.

B. Mesures de gestion de l'offre

B. 1. Utilisation de centrales de réserve pour le marché de l'électricité

En plus des mesures de gestion réglementée portant sur la consommation, des mesures sont également à disposition pour agir sur l'offre. En vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays, les centrales de réserve peuvent être mises en service pour augmenter l'offre d'électricité en cas de pénurie grave imminente ou déclarée. L'énergie supplémentaire ainsi produite peut être injectée dans le marché de l'électricité. Cette mesure de gestion de l'offre est donc complémentaire à l'utilisation de ces centrales pour constituer une réserve d'électricité prévue par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver, qui relève de la compétence de l'Office fédéral de l'énergie².

L'utilisation des centrales de réserve peut être ordonnée en combinaison avec des mesures de gestion de la consommation afin d'éviter, ou du moins de retarder, le durcissement des mesures ou le déploiement de mesures plus contraignantes comme les délestages. Le Conseil fédéral doit à cet égard procéder à une analyse approfondie des intérêts environnementaux, économiques et sociétaux en jeu.

B. 2. Gestion centralisée

Le Conseil fédéral a également la possibilité de déployer une mesure plus poussée consistant à confier la tâche de gérer de manière centralisée l'offre d'électricité encore disponible en Suisse à Swissgrid, qui est membre de l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). L'objectif de cette mesure est double : veiller à une utilisation aussi optimale que possible des capacités de production et de stockage d'énergie électrique encore disponibles en Suisse pendant une pénurie grave, et assurer à Swissgrid l'accès aux services-système nécessaires pour maintenir la stabilité du système. Cette gestion centralisée ne s'appliquerait qu'à des centrales à partir d'une certaine puissance.

Les mécanismes du marché régissant la livraison d'énergie en Suisse seraient suspendus pendant la durée d'application de la mesure. L'exécution financière des prestations et le flux d'information en cas de recours à la gestion centralisée de l'offre sont réglementés dans le cadre de la mesure.

Cette mesure porte une atteinte importante à la liberté économique et doit donc être appliquée uniquement lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées.

Pour de plus amples informations : [Informations complémentaires](#)

² [Réserve d'hiver](#)